



Avis n° 15/2019 du 16 janvier 2019

Objet: Demande d'avis portant sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux agences locales pour l'emploi et modifiant l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et l'arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale (CO-A-2018-178).

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Vice-Président du Gouvernement wallon Ministre de l'Economie reçue le 20 novembre 2018;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 16 janvier 2019, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux agences locales pour l'emploi et modifiant l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et l'arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale (« ci-après « projet d'arrêté ») définit les conditions et les modalités d'agrément des agences locales pour l'emploi (ci-après « ALE »), la nature de leurs obligations ainsi que celle de leurs travailleurs et utilisateurs.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

Acteur en présence et responsabilité

2. Le responsable de traitement des données personnelles n'est pas indiqué dans le projet d'arrêté mais a été désigné en réponse à une demande d'informations, le demandeur indique que : *« le responsable du traitement des données personnelles des membres et administrateurs des ALE sera la Région wallonne, et plus particulièrement la Direction des emplois de proximité du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie »*, que *« le Forem est responsable du traitement des données des demandeurs d'emploi inoccupés et par conséquent des travailleurs ALE puisque la condition d'inscription au Forem est un préalable pour pouvoir travailler dans le cadre d'une ALE. En raison de son rôle de coordinateur du dispositif, de responsable de la plateforme électronique et de la désignation de la société émettrice des chèques, le Forem est également considéré comme responsable du traitement des données des utilisateurs »*. L'Autorité prend acte de cette division des responsabilités entre Région wallonne et Forem selon les personnes concernées par le traitement et demande que cette répartition soit clairement mentionnée dans le projet d'arrêté afin de faciliter l'exercice des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD.
3. L'Autorité prend acte du fait que, comme le demandeur indique à titre complémentaire, le portail numérique ALE dont il est fait mention à l'article 12 du projet d'arrêté est développé et maintenu par le Forem.

Nature des données, finalités, et proportionnalité des traitements de données personnelles

4. Conformément à l'article 4 du projet d'arrêté, afin d'être agréée en tant qu' ALE, une association communique à la Direction des emplois de proximité du Département de l'Emploi et de la

Formation professionnelle de la Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche du Service public de Wallonie une demande d'agrément par voie électronique qui contient les données suivantes :

- 1° les données d'identité du demandeur, dont la dénomination sociale et le siège social ;
- 2° copie de la décision de chaque conseil communal concerné désignant le demandeur comme ALE ;
- 3° la version à jour des statuts ;
- 4° une liste nominative des membres et administrateurs du demandeur à laquelle sont annexées les preuves de leur désignation par le conseil communal, l'organisation représentative ou le centre public d'action sociale concerné.
- 5° le cas échéant, l'adresse des locaux dans lesquels la permanence visée à l'article 10 est assurée.

Le demandeur indique à titre complémentaire que la donnée n°4 permet de vérifier que l'ALE répond bien aux conditions d'agrément. En d'autres termes, elles permettront de s'assurer qu'est respecté l'équilibre institutionnel voulu par le législateur entre représentants politiques locaux, représentants des partenaires sociaux et représentants des institutions sociales. La donnée n°4 est potentiellement une catégorie particulière de donnée au sens de l'article 9 du RGPD. Les catégories particulières de données ne peuvent en principe pas faire l'objet d'un traitement et si le demandeur souhaite utiliser cette catégorie de données, il doit fonder le traitement sur une des bases listées à l'article 9.2 du RGPD.

5. L'article 16§1^{er} du projet d'arrêté prévoit le traitement par le biais d'un formulaire d'inscription des données des candidats-utilisateurs qui souhaitent s'inscrire dans une ALE. Les données suivantes seront demandées :
 - 1° le nom de l'utilisateur ou le cas échéant, sa dénomination ;
 - 2° le numéro d'inscription de l'utilisateur;
 - 3° l'adresse où les prestations ALE sont exécutées ;
 - 4° la description des prestations ALE sollicitées ;
 - 5° le numéro d'autorisation du formulaire;
 - 6° la validation du représentant de l'ALE et de l'utilisateur.

6. L'article 16§3 prévoit également un traitement de données par le biais d'un formulaire de demande de service qui récolte les données suivantes :
 - 1° le nom de l'utilisateur ou le cas échéant, sa dénomination ;
 - 2° le numéro d'inscription de l'utilisateur;
 - 3° l'adresse où les prestations ALE sont exécutées ;
 - 4° la description des prestations ALE sollicitées ;

- 5° le numéro d'autorisation du formulaire;
 - 6° la validation du représentant de l'ALE et de l'utilisateur.
7. L'article 16§1^{er} et §3 du projet d'arrêté indiquent que le formulaire comprend « les mentions minimales » indiquées ci-dessus. L'Autorité rappelle que les données personnelles traitées doivent être listées de manière exhaustive afin de permettre l'évaluation de la nécessité et la proportionnalité du traitement.
8. L'article 18 du projet d'arrêté prévoit également un traitement de données afin de permettre l'utilisation d'un chèque ALE. Les données suivantes sont traitées :
- 1° le nom de l'utilisateur et son numéro d'inscription;
 - 2° le numéro d'autorisation du formulaire d'activité;
 - 3° le nom et le numéro d'identification du travailleur ALE ;
 - 4° la date de la prestation ALE ;
 - 5° la date limite de validité du chèque ALE pour l'utilisateur ;
 - 6° la date limite d'introduction du chèque ALE par le travailleur ALE;
 - 7° le numéro unique du chèque et un code barre ;
9. L'autorité considère que les données personnelles traitées sont nécessaires, pertinentes et non excessives au regard des finalités du traitement.

Délai de conservation

10. Le demandeur indique à titre complémentaire que les données des employés des ALE seront conservées pendant une durée de 10 ans à partir de la mise au passif du dossier de la personne qui démarre lors de la dernière action du demandeur d'emploi auprès d'un service du Forem. La durée de conservation des données pendant 10 ans doit être justifiée. Les données relatives aux membres et administrateurs des ALE seront conservées pendant une durée de six ans, ce qui correspond à la durée d'une législature communale. En effet, à l'issue des élections communales, le ou les conseils communaux désignent leurs représentants au sein des organes de l'ALE et, en conséquence, l'ALE devra introduire une demande de modification de l'agrément. À cette occasion, les données relatives aux membres et administrateurs précédents sont détruites.
11. L'article 16 prévoit le traitement de données par le biais d'un formulaire d'inscription et de demande de service et l'article 18 prévoit un traitement afin de permettre l'utilisation du chèque ALE mais aucune de ces dispositions n'indique la durée de conservation des données

traitées. Ces délais devront être justifiés conformément au principe de limitation de la conservation de l'article 5(e) du RGPD et mentionnés dans le texte du projet d'arrêté.

Transparence

12. L'article 16 §1^{er} du projet d'arrêté stipule que « *le candidat-utilisateur qui souhaite s'inscrire dans une ALE complète le formulaire d'inscription se trouvant sur le portail numérique ALE ou disponible sous format papier auprès de l'ALE* ». Le candidat-utilisateur qui complète le formulaire devra recevoir les informations mentionnées à l'article 13 du RGPD.
13. L'article 19 stipule que : « *le Forem informe préalablement l'ALE de tout congé ou absence du membre qu'il a affecté au fonctionnement de l'ALE. L'ALE informe le Forem de tout manquement du membre du personnel du Forem affecté à son fonctionnement. Dans les quinze jours de cette information, le Forem communique à l'ALE les éventuelles suites données* ». Ces échanges de données sont des « traitements » au sens de l'article 4(2) du RGPD et leur existence doit être portée à la connaissance des personnes concernées lors de leur affectation par le biais d'une politique vie privée accessible, claire et compréhensible conformément au prescrit de l'article 12(1) du RGPD.

Sécurité

14. Tous les échanges de données et particulièrement ceux prévus à l'article 4, 19 et 22 devront être entourés de mesure de sécurité organisationnelles et techniques selon les risques présentés par les traitements conformément au principe de l'article 32 du RGPD.
15. Concernant le portail numérique ALE dont il est fait mention à l'article 12 du projet d'arrêté développé et maintenu par le Forem, l'Autorité prend acte du fait que : « *Le portail devant être complètement développé, une « analyse d'impact relative à la protection des données » sera réalisée conformément à ce qui est prescrit dans le RGPD. Suite à cette analyse, des mesures de sécurité répondant à l'état de l'art seront mises en œuvre afin de gérer de manière proportionnée les risques encourus par les personnes concernées. Comme le précise l'art 22, les accès seront limités aux seules parties de la plate-forme électronique qui concernent son utilisateur.*

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité requiert que le demandeur tienne compte dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif aux agences locales pour l'emploi et modifiant l'AR du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage et l'arrêté royal du 17 décembre 1999 relatif aux travailleurs ALE dont la rémunération est payée par les centres publics d'aide sociale des remarques suivantes :

- Point 2, l'Autorité prend acte de cette division des responsabilités entre Région wallonne et Forem selon les personnes concernées par le traitement et demande que cette répartition soit clairement mentionnée dans le projet d'arrêté afin de faciliter l'exercice des droits prévus aux articles 15 à 22 du RGPD ;
- Point 10-11, la durée de conservation des données pendant 10 ans doit être justifiée et les délais des traitements des articles 16 et 18 devront être justifiés conformément au principe de limitation de la conservation de l'article 5(e) du RGPD et mentionnés dans le texte du projet d'arrêté.
- Point 12-13, le projet d'arrêté doit satisfaire aux exigences de transparence de l'article 13 du RGPD ;
- Point 14, conformément à l'article 32 du RGPD, le projet d'arrêté doit contenir des mesures de sécurité adéquates encadrant les traitements de données personnelles.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere